

(iv) une acquisition obligatoire aux termes d'un contrat que prévoit qu'elle doit avoir lieu à la mort d'un particulier désigné dans ledit contrat;

(v) des acquisitions par une personne non admissible, ayant une entreprise au Canada à la date d'entrée en vigueur de la loi, d'une autre personne non admissible.

6. Exemptions

(a) Biens immeubles

La situation de l'industrie immobilière au Canada aux termes du projet de loi C-132 a fait l'objet de nombreuses discussions. Le ministre et ses hauts fonctionnaires ont mentionné que le bill ne s'appliquerait pas à certaines transactions immobilières, en particulier, à l'acquisition de terres non cultivées, parce qu'elles ne rentrent pas dans la définition du terme «entreprises», telle qu'elle figure au paragraphe (1) de l'article 3. Cependant, il n'est pas du tout sûr qu'une telle interprétation soit juste. Si elle ne l'est pas, il serait pratiquement impossible d'établir, compte tenu des facteurs énumérés au paragraphe (2) de l'article 2, qu'un changement de contrôle a apporté des avantages appréciables au Canada. On peut facilement se rendre compte que ces critères ont été élaborés à l'intention de l'industrie manufacturière, à savoir: les références à l'emploi, à la productivité, à l'efficacité industrielle, au progrès technique, à l'innovation et à la diversité des produits ainsi qu'à la concurrence industrielle. En outre, la position du gouvernement fédéral sur le plan constitutionnel pourrait être plus vulnérable au regard des transactions portant sur des terrains.

EN CONSÉQUENCE, VOTRE COMITÉ RECOMMANDE:

Que l'investissement dans une entreprise commerciale canadienne dont l'activité se résume à posséder, à exploiter, à gérer des biens immobiliers soit exemptée des prescriptions du bill.

(b) Sociétés d'investissement

En ce qui concerne les sociétés d'investissement contrôlées par des personnes non admissibles, le comité est d'avis que leurs investissements devraient être examinés de la façon ordinaire prévue dans le projet de loi. Cependant, il semblerait inutile d'examiner la création même de la société d'investissement car il semblerait difficile, sinon impossible, dans de telles circonstances, de satisfaire aux critères précisés à l'article 2(2).

EN CONSÉQUENCE, VOTRE COMITÉ RECOMMANDE:

Que la simple création d'une société d'investissement au Canada, contrôlée par une personne non admissible, devrait être exemptée de l'application du bill.

(c) Fusions

Lorsque deux ou plusieurs sociétés fusionnent, la nouvelle corporation est réputée, aux termes de l'article 3(3)(e), avoir acquis le contrôle des entreprises qu'exploitaient les corporations qui fusionnent immédiatement avant la date de la fusion. En conséquence, la fusion de deux filiales, propriété exclusive d'une personne non admissible, serait automatiquement soumise à la procédure d'examen, bien qu'en fait, il n'y ait eu aucun changement dans le contrôle de l'entreprise. Un tel résultat semble irrationnel.

EN CONSÉQUENCE, VOTRE COMITÉ RECOMMANDE:

Que les fusions au sein d'une société (c'est-à-dire la fusion de sociétés qui en fin de compte, relèvent de la même autorité) ne devraient pas être incluses dans les dispositions de l'article 3(3) e).

(d) Autres transaction avec bien de dépendance.

Le comité a constaté que toutes les autres transactions avec bien de dépendance ne sont pas exemptées de la procédure d'examen du bill. Ainsi, une personne non admissible exploitant une entreprise au Canada sous forme d'une succursale et qui désire constituer cette entreprise en société serait incapable de le faire sans soumettre l'acquisition à la procédure d'examen.

EN CONSÉQUENCE, VOTRE COMITÉ RECOMMANDE:

Que des amendements appropriés soient apportés au bill afin d'exempter de la procédure d'examen les transactions qui faites avec bien de dépendance mais qui n'entraînent pas un changement de contrôle.

7. Présomption de contrôle

On se plaint presque universellement de ce que la participation de 5 p. 100 prévue dans les dispositions relatives au contrôle et à la non-admissibilité soit fixée inutilement trop bas, ce qui soumettrait au processus d'examen une quantité de transactions sans rapport avec son objet. Le chiffre de 10 p. 100 proposé dans chaque cas est jugé plus raisonnable et plus conforme aux chiffres figurant dans d'autres lois et règlements, tels que les règlements d'application de la législation sur les valeurs

EN CONSÉQUENCE, VOTRE COMITÉ RECOMMANDE:

Que le chiffre de 5 p. 100 soit porté à 10 p. 100 tant dans la définition d'une personne non admissible que dans celle de l'acquisition du contrôle (articles 3(2)(b), 3(3)(b)(i)(A) et 3(3)(c)(i)) et que le chiffre de 20 p. 100 dans la définition de l'acquisition du contrôle soit porté à 25 p. 100 (articles 3(3)(b)(i)(B) et 3(3)(c)(ii)).

8. Dispositions analogues dans d'autres lois

Le paragraphe (3) de l'article 5 semble stipuler que les dispositions de ce bill devraient coexister avec celles qui sont prévues à des fins analogues dans d'autres lois. Cela risque d'entraîner des complications inopportunes et inutiles étant donné que le Parlement a déjà prévu un règlement très compliqué relativement au contrôle étranger de telles entités.

EN CONSÉQUENCE, VOTRE COMITÉ RECOMMANDE:

Que le paragraphe (3) de l'article 5 soit amendé afin de prévoir que lorsqu'une autre loi (par exemple, la loi sur les banques, la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, la loi sur les compagnies fiduciaires) traite de la question de la participation étrangère dans les entités qui en font l'objet, les dispositions d'une telle loi s'appliquent à l'exclusion de celles de la loi qui nous occupe.

9. Autres amendements

Au cours de l'étude du bill, votre comité a identifié bon nombre de domaines dans lesquels il considère que la mesure législative aurait des effets imprévus.

(a) Acquisitions supplémentaires d'actions par une personne qui détient déjà le contrôle

Comme le projet de loi s'intéresse à des questions de contrôle plutôt que de propriété,

VOTRE COMITÉ RECOMMANDE:

Que lorsqu'une personne détient déjà le contrôle, des acquisitions subséquentes venant s'ajouter à ses valeurs actuelles devraient être exemptées des dispositions du projet de loi.

b) Émissions de droits

On estime qu'on devrait tirer au clair la question de droits aux termes du bill, puisqu'il est possible d'interpréter